



Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental Estagel / Latour-de-France / Montner

Pôle Territoires et Mobilités

Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire

ARRÊTE DÉPARTEMENTAL N° 5574/ 2025

fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Département jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ordonnée sur les communes d'Estagel, de Latour-de-France et de Montner

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

VU le Titre II du Livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27, R.121-31 et R.121-32;

VU la proposition d'aménagement foncier de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F) d'Estagel, Latour-de-France, Montner du 06/06/2023;

VU les avis favorables des Conseils Municipaux d'Estagel (Délibération du 12/10/2023), de Latour-de-France (Délibération du 25/10/2023) et de Montner (Délibération du 12/10/2023), sur la proposition d'aménagement foncier de la C.I.A.F ci-dessus mentionnée;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N°SP20240523R_3 du 23/05/2024 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental dans le périmètre proposé par la C.I.A.F d'Estagel, Latour-de-France, Montner lors de sa séance du 06/06/2023;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre et liste des travaux concernés

Dans le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ordonnée, figurant en annexe 1 du présent arrêté (Périmètre de 1776 ha dont 543 à Estagel, 265 ha à Latour-de-France et 968 ha à Montner), sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales la préparation et l'exécution des travaux mentionnés dans le document en annexe 2 (Liste des travaux interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 2 : Objet et durée de la mesure

Le régime d'interdiction ou d'autorisation de travaux établi a pour objet d'éviter, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'AFAFE, tous travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et de :

- porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé (CF contenu et cartographie des enjeux identifiés dans la liste des travaux jointe en annexe 2);
- nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

ARTICLE 3 : Modalités d'envoi ou de dépôt des demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation pourront être formulées sur papier libre. Les intéressés sont toutefois invités à utiliser le formulaire spécial qui pourra être obtenu dans les mairies des communes concernées, ou téléchargé sur le site internet du Département (<https://www.ledepartement66.fr/des-outils-de-restructuration-du-foncier/>).

Elles seront adressées à l'attention de Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, par courrier postal ou par message électronique, à l'adresse suivante :

- Courrier postal : Hôtel du Département
Pôle Territoires et Mobilités
Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire
24, quai Sadi Carnot - B.P. 906
66906 PERPIGNAN cedex
- Courrier électronique : foncierrural@cd66.fr

ARTICLE 4 : Conditions et délais d'instruction des demandes d'autorisation de travaux

Les demandes d'autorisation, pour les travaux mentionnés sur la liste jointe en annexe 2, donnent lieu à décision du Président du Département, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Estagel, Latour-de-France, Montner.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 5 : Effets juridiques et sanctions

En application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés, dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Par ailleurs, au cas de travaux exécutés en violation des dispositions de cet arrêté :

- ceux-ci, ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte;
- la remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions mentionnées à l'article R.121.27 du code précité.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées dans les conditions précisées à l'article L.121-22 de ce même code. Elles peuvent faire l'objet des sanctions pénales mentionnées à l'article L.121-23.

ARTICLE 6 : Transmission et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales, au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Estagel, Latour-de-France, Montner, aux Maires des communes d'Estagel, de Latour-de-France et de Montner, ainsi qu'aux Maires des Communes limitrophes à celles-ci (Bélesta, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Corneilla-la-Rivière, Maury, Millas, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Raziguères, Tautavel).

Le présent arrêté sera par ailleurs :

- publié sous forme électronique sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales;

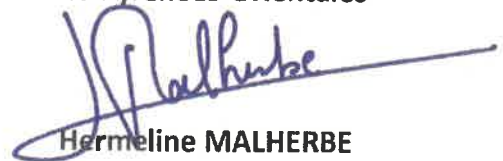
- affiché, pendant 15 jours au moins :

- . à la mairie des communes d'Estagel, de Latour-de-France et de Montner;
- . dans les mairies des communes limitrophes à ces trois communes (Bélesta, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Corneilla-la-Rivière, Maury, Millas, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Raziguères, Tautavel).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Estagel, Latour-de-France, Montner et les Maires de ces communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Perpignan, le 13 MAI 2025

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

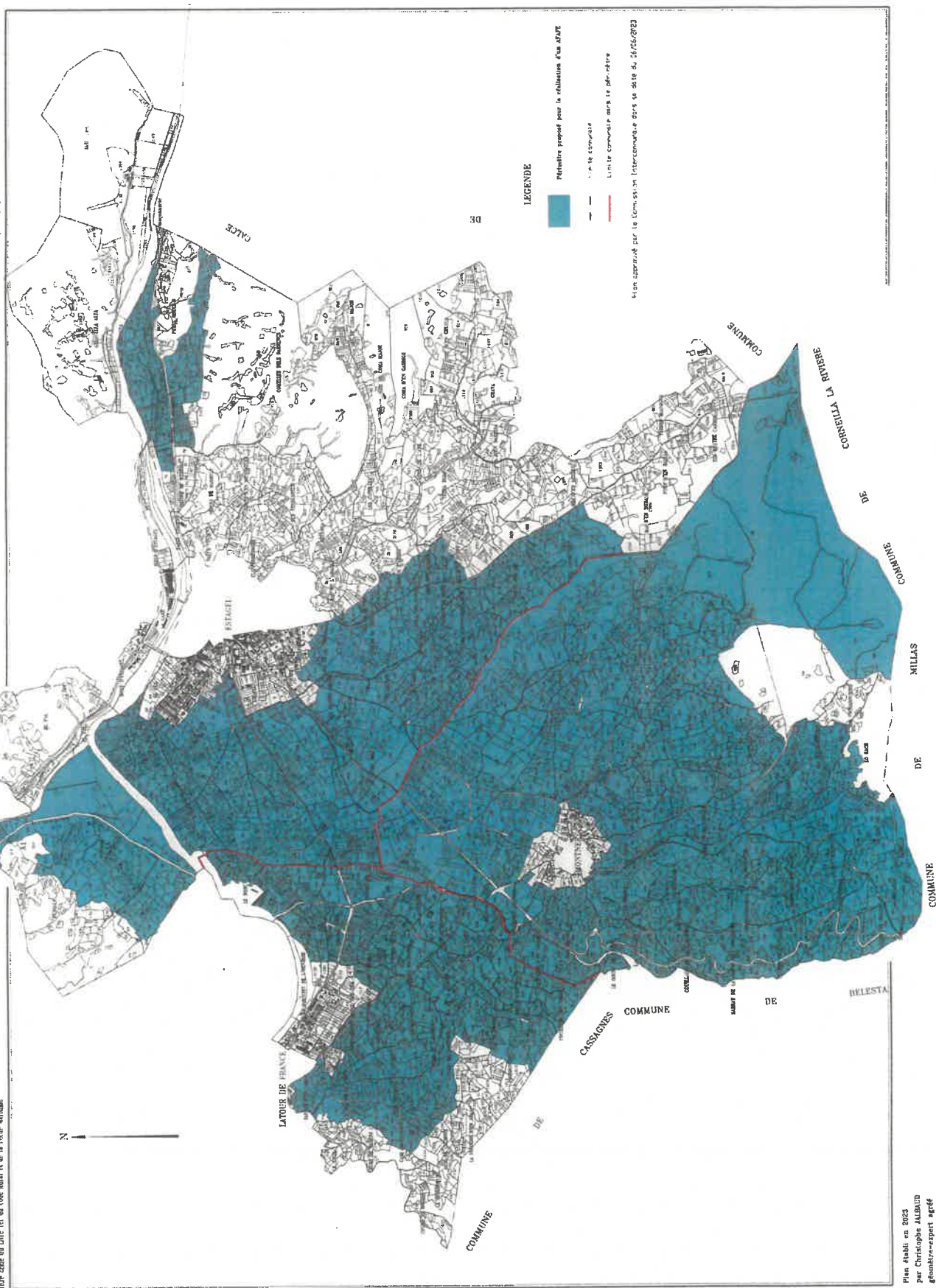


Hermeline MALHERBE

COMING OF AGE

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
Titre 2ème du Livre Ier du Code Rural et de la Pêche Maritime

Plan 1/3 (1/1000): Ensemble du Périmètre



Plan établi en 2023
par Christophe JALBAUD
géomètre-expert agréé

Echelle 1/10000



**Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
(AFAFE)**

Estagel / Latour-de-France / Montner

**Liste des travaux interdits ou soumis à autorisation par le
Président du Conseil Départemental
en application de l'article L.121-19 du code rural et de la
pêche maritime**

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le

ID : 066-226600013-20250514-5574_2025-AI

S²LO

1 - AVANT-PROPOS	3
2 - LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS À AUTORISATION	5
2.1 - Liste des travaux interdits	5
2.2 - Liste des travaux soumis à autorisation	5
3 - CARTES ASSOCIÉES À LA LISTE DES TRAVAUX	6
Carte 1 : Enjeux boisements	6
Carte 2 : Enjeux cours d'eau, canaux, zones humides ponctuelles	7
Carte 3 : Enjeu végétation linéaire	8
Carte 4 : Enjeux mosaïques de milieux	9

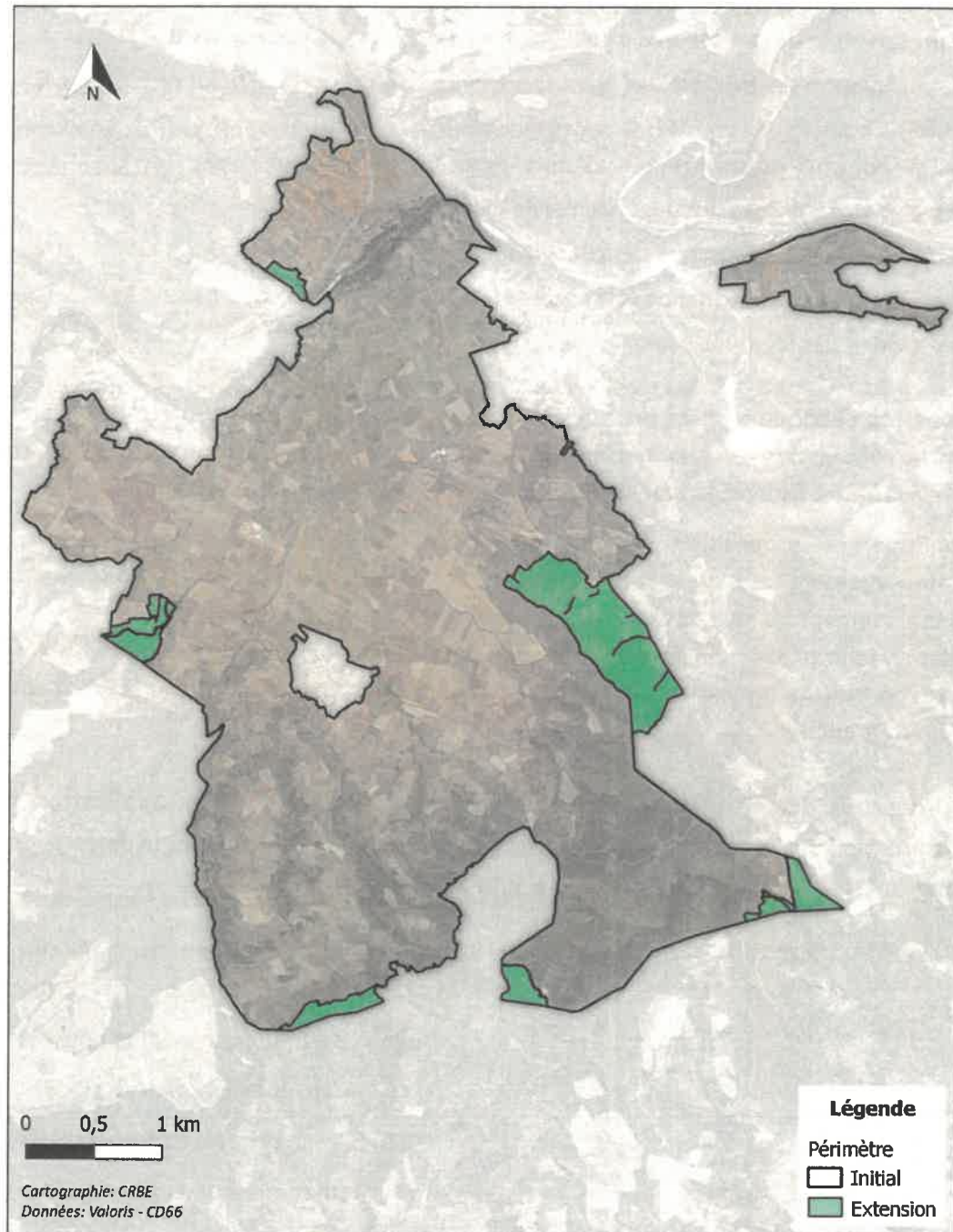
FIGURES

<u>Figure : Périmètre voté en C.I.A.F.....</u>	<u>3</u>
---	-----------------

1 - AVANT-PROPOS

Le 22 mars 2022, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F) d'Estagel, Latour-de-France, Montner, s'est prononcée favorablement pour la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur un périmètre intégrant le périmètre d'étude initial et comportant quelques secteurs supplémentaires sur les communes d'Estagel, Latour-de-France et Montner. Le périmètre d'aménagement est de 1776 ha dont 104 ha d'extensions.

Figure : Périmètre voté en C.I.A.F.



Elle s'est également prononcée favorablement (suite à une sous-commission thématique le 21 février 2022) sur une proposition de "prescription" de proposition de « liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental ».

Ces propositions se fondent sur le diagnostic environnemental établi dans la phase initiale du projet, dite de l'étude d'aménagement.

Ce diagnostic a mis en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- ⇒ Le maintien de mosaïques de milieux intégrant des habitats naturels ;
- ⇒ La préservation de la ressource en eau, surtout d'un point de vue qualitatif ;
- ⇒ La préservation des habitats des espèces à enjeux : Lézard ocellé, Bruant ortolan, Pie-Grièche à tête rousse ;
- ⇒ La lutte contre le risque incendie notamment au droit des massifs boisés ;
- ⇒ Le maintien/renforcement des linéaires de haies ;
- ⇒ La préservation des ripisylves des cours d'eau et canaux ;
- ⇒ La préservation du patrimoine vernaculaire (muret de pierres sèches, casots...) ;
- ⇒ Le maintien des identités paysagères.

Suite à l'enquête publique réalisée du 23 janvier au 21 février 2023 sur la proposition d'aménagement foncier de la commission et à la remise du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, la C.I.A.F d'Estagel, Latour-de-France, Montner, réunie le 6 juin 2023, a :

- confirmé sa proposition d'aménagement foncier portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions et recommandations environnementales pour l'établissement du plan de nouveau parcellaire et les travaux connexes;
- adapté, pour prendre en considération une observation faite lors de l'enquête, sa proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental.

La liste ci-dessous des travaux interdits ou soumis à autorisation, en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime, reprend, à l'identique, la proposition de liste retenue par la C.I.A.F lors de sa séance du 6 juin 2023.

2 - LISTE DES TRAVAUX INTERDITS SOUMIS À AUTORISATION

Conformément aux dispositions des articles L.121-19 et R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil Départemental fixe, sur proposition de la C.I.A.F, la liste des travaux interdits ou soumis à son autorisation jusqu'à la clôture des opérations.

Le rôle de cette mesure conservatoire est d'éviter sur cette période, à l'échelle du périmètre d'aménagement foncier, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé et de nuire au bon déroulement de l'opération.

Sa mise en œuvre opérationnelle, à travers l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, s'appuiera plus particulièrement sur les recommandations environnementales issues de l'étude d'aménagement et les propositions de la C.I.A.F en la matière.

2.1 - Liste des travaux interdits

- ⇒ La destruction ou l'arasement des ripisylves et boisements à enjeu très fort (CF carte 1 page 6) ;
- ⇒ Le recalibrage, la rectification et le busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier (CF carte 2 page 7) ;
- ⇒ La destruction (drainage, comblement) des mares temporaires, des zones humides (CF carte 2 page 7).

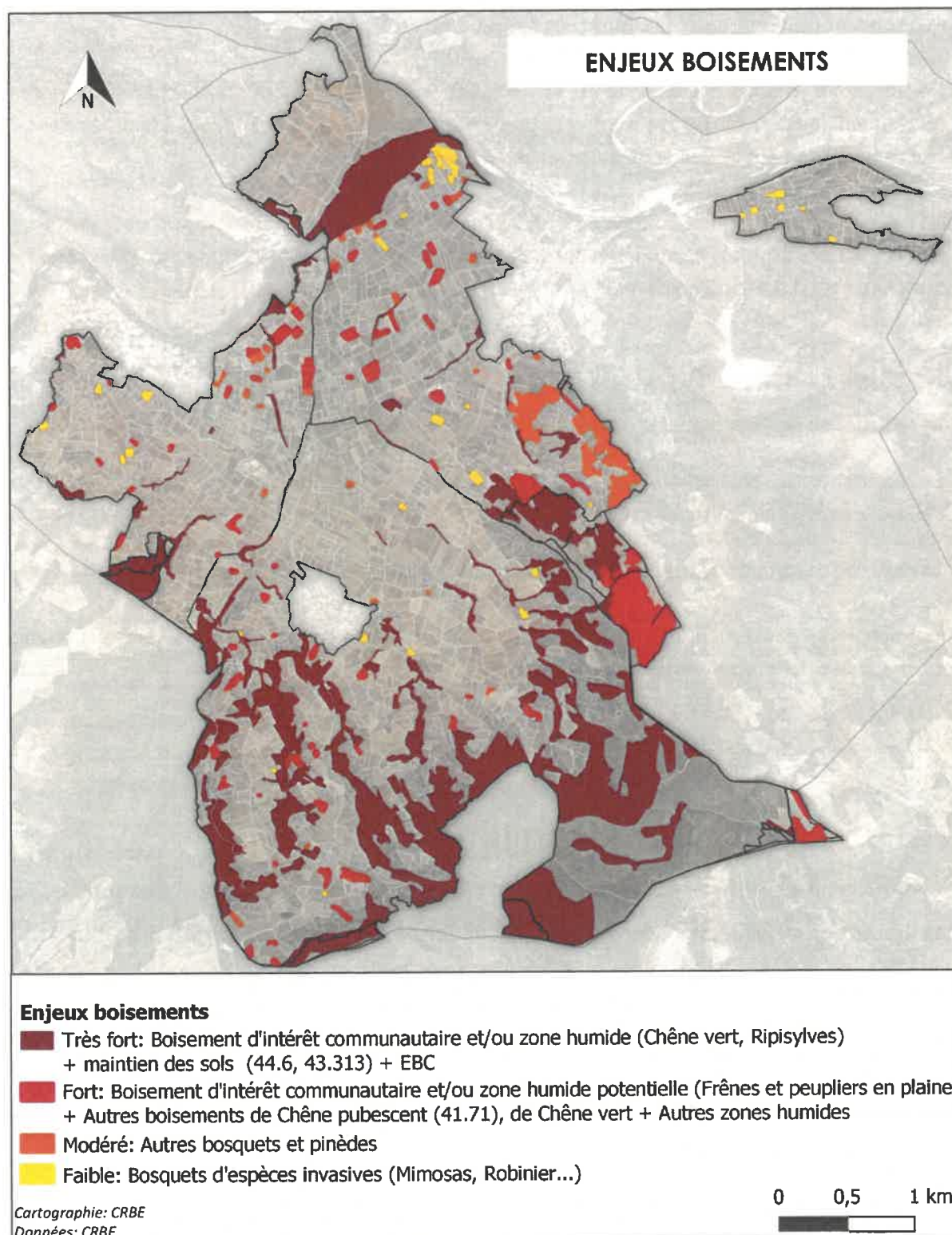
Ces interdictions ne concernent pas, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les travaux relatifs aux projets qui pourraient être portés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly liés au risque inondation, à la reconnexion hydraulique du fleuve avec les espaces permettant l'expansion de ses crues, à la continuité écologique.

2.2 - Liste des travaux soumis à autorisation

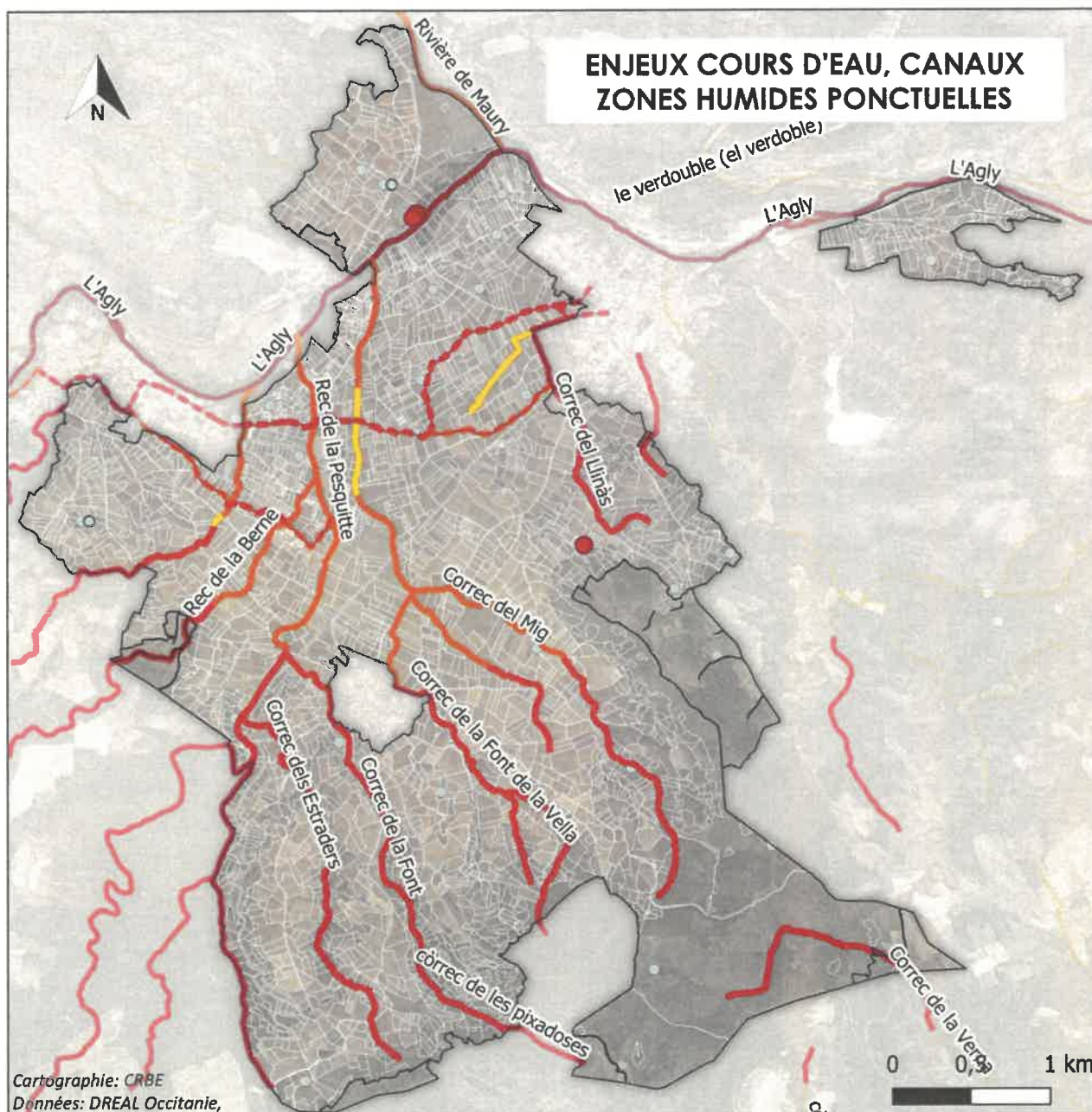
- ⇒ La destruction ou l'arasement des haies d'enjeu fort et modéré (CF carte 3 page 8) ;
- ⇒ La destruction ou l'arasement des ripisylves et boisements à enjeu fort (CF carte 1 page 6) ;
- ⇒ La remise en culture des friches, maquis, fruticées et fourrés dans les secteurs de mosaïques (CF carte 4 page 9) ;
- ⇒ La création et l'aménagement de voies ;
- ⇒ Les dépôts de matériel et de matériaux ;
- ⇒ L'établissement de clôtures fixes ;
- ⇒ La plantation de cultures pérennes ;
- ⇒ De manière générale, tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.

3 - CARTES ASSOCIÉES À LA TRAVAUX

Carte 1



Carte 2



Enjeux liés aux cours d'eau

- Très fort: cumul d'espèces à enjeu, multifonctions
- Fort: amont fonctionnel des corrects
- Modéré: aval dégradé des corrects
- Faible: tronçons artificialisés des corrects

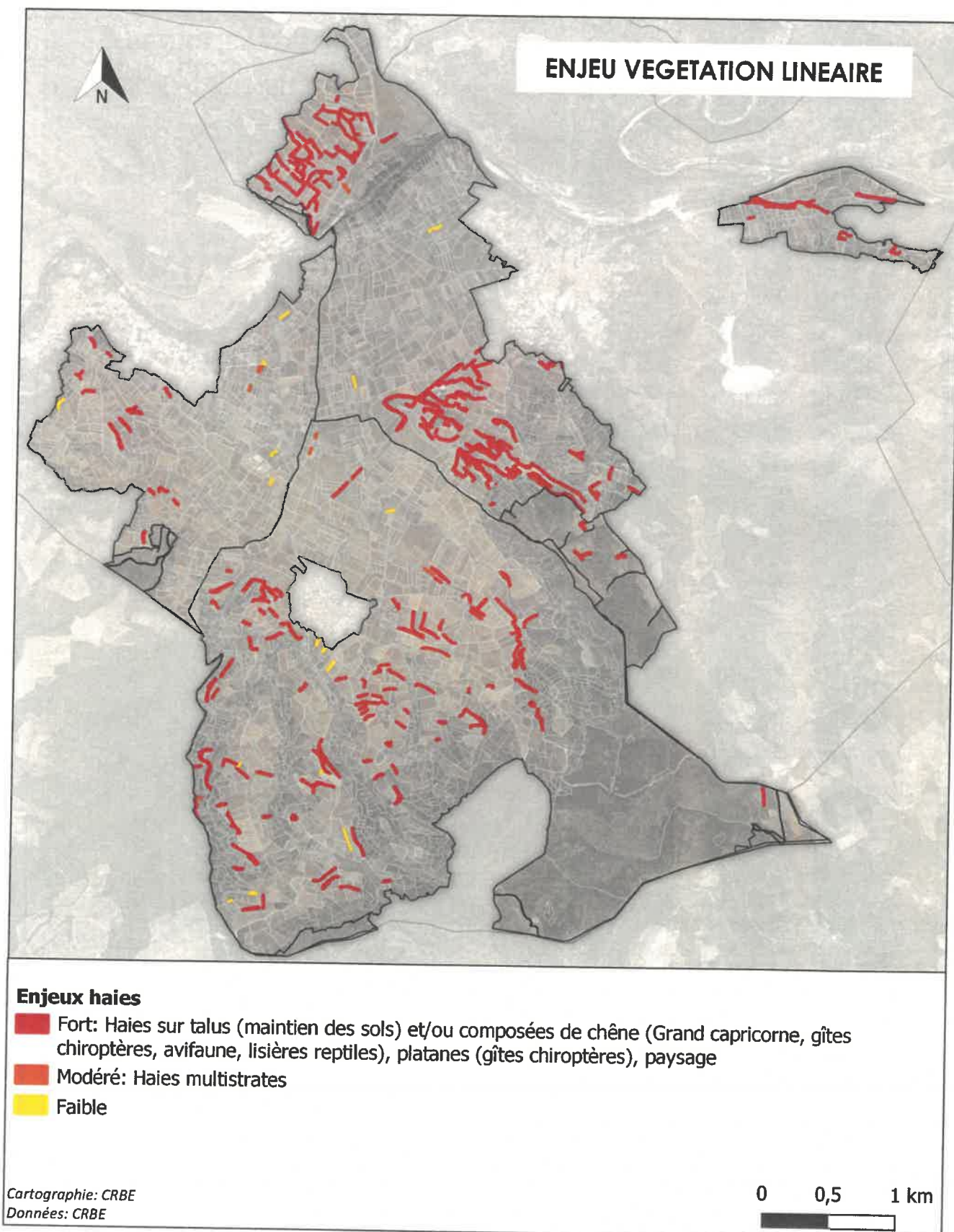
Enjeux liés aux canaux

- Fort: tronçons favorables aux amphibiens, importants pour l'alimentation en eau potable
- Modéré: autres tronçons

Zones humides ponctuelles

- Mares avérées
- Zones humides potentielles

Carte 3



Carte 4

